

Règlements Généraux des Compétitions

1 Informations générales

RGC

1.1 Les compétitions

- Tournois ISF dans les sports collectifs pour équipes scolaires (basket-ball, football, handball, volley-ball)
- Compétitions pour équipes d'établissement ou éventuellement pour des équipes de sélection (en appliquant la réglementation concernée) dans les sports individuels : athlétisme, badminton cross-country, course d'orientation, gymnastique artistique, gymnastique rythmique, natation, ski et tennis de table.
- Compétitions individuelles en athlétisme, gymnastique artistique, gymnastique rythmique et natation lors de la Gymnasiade.
- Jeux Continentaux : les disciplines sportives des Jeux Continentaux sont fixées par le CE en accord avec le pays organisateur.
- Patronage : il y a la possibilité d'obtenir un patronage de l'ISF pour des compétitions de niveau scolaire, qui ne sont pas désignées ci-dessus (voir point 10.2).

1.2 Le calendrier de l'ISF (ST 4.1.4. / Règlement intérieur 1.3.2.m)

Au moins une fois par an, le secrétariat de l'ISF doit faire parvenir aux pays membres et aux fédérations sportives internationales concernées le calendrier de l'ISF, établi en coopération avec les Commissions Techniques (CT) et accepté par le Comité Exécutif (CE).

Les événements de l'ISF ont avoir lieu comme suit :

Années impaires :

Mars/avril	course d'orientation (à partir de 2009 après l'événement 2008)
Avril/mai	basket-ball / coupe de natation / football
Mai/juin	coupe « Jean Humbert » en athlétisme

Années paires :

Février/mars	ski (à partir de 2008 après l'événement 2007)
Mars/avril	cross-country / handball
Avril/mai	badminton / tennis de table / volley-ball
Mai/juin	Gymnasiade (alternativement avec des Jeux Continentaux)

Sauf exceptions accordées par le CE.

2 Commissions Techniques (CT) RGC

- 2.1 Les CT sont constituées suivant l'article 6 des statuts de l'ISF.
- 2.2 Une même personne ne peut être membre que d'une CT. Un membre élu du CE ne peut pas être membre d'une CT.
- 2.3 Une CT ne comprend pas plus d'un membre d'un même pays.
- 2.4 Lors de la proposition de leurs candidats, les pays doivent tenir compte des critères suivants pour justifier la nomination de leur candidat :
- a) implication étroite dans le sport scolaire du pays ;
 - b) connaissance et implication dans les compétitions de l'ISF ;
 - c) connaissance active d'une des langues officielles de l'ISF et connaissance passive d'une des 2 autres langues officielles de l'ISF ;
 - d) les pays postulants s'engagent à prendre en charge les frais occasionnés par une telle fonction afin que le candidat puisse être présent et disponible ;
 - e) le candidat est de préférence titulaire d'un certificat officiel de formation dans la discipline sportive concernée.
- 2.5 Chaque CT devra tenir une réunion dans l'année entre 2 événements. Le Directeur Exécutif sera invité à cette réunion. En cas d'empêchement il sera remplacé par le Secrétaire Général.
- 2.6 Les attributions du Président :
- a) faire le rapport des réunions et des événements de l'ISF au CE ;
 - b) entretenir des contacts réguliers avec le directeur exécutif, avec l'organisateur du prochain événement et avec le délégué de l'ISF ;
 - c) éventuelle représentation de l'ISF auprès de la fédération internationale concernée.
- 2.7 Chaque CT peut définir sa propre méthode de travail en accord avec le directeur exécutif.

3 Commission de Contrôle (CC) RGC

- 3.1 La CC décide de l'admission d'une équipe scolaire / d'un compétiteur individuel à l'événement.
- 3.2 La CC se compose d'un certain nombre de membres de la CT et du CO.
- 3.3 Les tâches de la CC sont définies au point 7.8.

4 Commission de Discipline (CD) RGC

- 4.1 Elle tranche en cas d'incidents et d'infractions aux statuts, au règlement intérieur, aux règlements généraux des compétitions et plus généralement en cas de problèmes de discipline pendant l'événement en se basant sur les principes pédagogiques de l'ISF. Elle n'est pas responsable des questions qui concernent les règlements techniques des disciplines sportives.

- 4.2 Composition :
- le Délégué de l'ISF ;
 - le Président de la CT du sport concerné ;
 - le Président du CO.
- 4.3 Toutes les mesures et décisions prises par la CD lors d'un événement de l'ISF seront communiquées au CE.

5 Jury d'appel **RGC**

- 5.1 Le jury d'appel examine toute réclamation d'ordre sportif et/ou toute réclamation introduite suite à des infractions aux règlements techniques internationaux.
- 5.2 Le jury d'appel se compose de trois membres :
- le Président de la CT ;
 - un membre du CO ;
 - l'arbitre / juge en chef.
- 5.3 Toute réclamation en appel doit être remise par écrit dans l'une des trois langues officielles de l'ISF dans un délai fixé, conformément aux règlements spécifiques des compétitions des différentes disciplines sportives.
- 5.4 Chaque réclamation implique le versement d'une somme dont le montant en EUR est fixé par le CE. Si le jury rejette la réclamation, cette somme reste acquise au CO. Si la réclamation est retenue, la somme est intégralement remboursée.
- 5.5 Les décisions du jury sont remises par écrit aux responsables des équipes concernées et au sportif concerné. Aucun appel n'est possible contre les décisions du jury.
- 5.6 Si le Président de la CT est un ressortissant du pays qui introduit la réclamation, il ne peut prendre part aux délibérations.

6 Participation / Admission **RGC**

- 6.1 Dans la mesure où la participation à un événement n'est pas limitée, l'admission est réglée selon les modalités fixées par le CO dans les bulletins 1, 2 et 3.
- 6.2 En ce qui concerne le basket-ball, le football, le handball et le volley-ball, le nombre d'équipes est en principe limité à 24 sauf accord du CE.

Si le nombre des équipes qui se sont inscrites avant la clôture des inscriptions est supérieur à 24, la procédure de répartition des places est la suivante :

jeunes gens		
1	Une place fixe est réservée à l'organisateur.	1
2	Une place fixe est réservée au prochain organisateur.	1
3	Une place fixe est réservée à chaque continent (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie). Si plusieurs pays sont inscrits pour un même continent, la place du continent est attribuée par tirage au sort. Tous les pays qui n'ont pas été retenus au premier tirage, sont remis dans le pot. Si un ou plusieurs continents ne sont pas représentés, ces places sont mises à disposition lors du prochain tirage (voir point 5)	5
4	Six places sont attribuées par le système « points bonus » Les points bonus sont attribués aux pays membres qui ont organisé des événements pour l'ISF au cours des 5 dernières années.	6
5	Sept places sont attribuées par tirage au sort (voir point 3).	7
6	Quatre places de participation sont réservées aux « wild cards » attribuées par le Bureau Restreint.	4
Total		24

jeunes filles		
7	Une place fixe est réservée à l'organisateur.	1
8	Une place fixe est réservée au prochain organisateur.	1
9	Une place fixe est réservée à chaque continent (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie). Si plusieurs pays sont inscrits pour un même continent, la place est attribuée par tirage au sort. Tous les pays qui n'ont pas été retenus au premier tirage sont remis dans le pot. Si un ou plusieurs continents ne sont pas représentés, ces places sont mises à disposition lors du prochain tirage (voir point 12).	5
10	Toutes les équipes filles des pays, qui sont éliminées chez les garçons.	NN
11	Sept places sont attribuées par le système « points bonus ». Les points bonus sont attribués aux pays membres qui ont organisé des manifestations pour l'ISF au cours des 5 dernières années.	7
12	Les places qui restent sont attribuées par tirage au sort (voir point 9).	NN
13	Quatre places de participation sont réservées aux « wild cards » attribuées par le Bureau Restreint.	4
Total		24

NN = non connu préalablement

Cette procédure est appliquée en alternant à tour de rôle garçons et filles.

Chaque année début décembre le secrétariat général dresse la liste des pays qui sont admis à la procédure d'attribution et la liste des points bonus.

Les points bonus attribués sont valables pour chaque événement (garçons et filles) de l'année prochaine. Si nécessaire, un tirage au sort départage les pays membres qui ont obtenu le même nombre de points.

- 6.3 A la demande du CO, la CT peut autoriser le pays d'accueil à inscrire une seconde équipe, si le nombre prévu de participants ne dépasse pas le chiffre maximal.

- 6.4 Si une délégation inscrite n'arrive pas à temps sur le lieu de la compétition par sa propre faute ou reste définitivement absente, la caution versée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.
- 6.5 Un nombre minimum de 10 pays participants par événement est requis. L'annulation éventuelle de l'événement se fera à l'expiration du délai de l'inscription (premier bulletin). La décision est prise de commun accord par le CO, le Délégué de l'ISF, le Président de la CT et le Bureau Restreint.

7 Obligations des équipes participantes **RGC**

- 7.1 Tous les participants sont désignés par les autorités responsables ou par l'organisme national responsable du sport scolaire.
- 7.2 Les participants doivent se conformer aux règlements de participation.
- 7.3 Les participants doivent appartenir à des établissements scolaires qui dispensent un enseignement général. Les participants doivent apporter la preuve officielle qu'ils fréquentent cet établissement et ils doivent répondre aux catégories d'âge fixées.
- 7.4 Définition d'un établissement scolaire : il s'agit d'une école dirigée par **un** directeur ou **une** directrice.
- 7.5 Dans une équipe d'établissement scolaire, il peut y avoir des élèves de nationalité étrangère à condition qu'ils fréquentent cet établissement scolaire de manière régulière.
- 7.6 Dans une équipe de sélection il peut y avoir des élèves de nationalité étrangère à condition qu'ils fréquentent de manière régulière un établissement scolaire du pays qu'ils représentent.
- 7.7 N'ont pas le droit de participer :**
- a) les élèves d'une école professionnelle qui ne fréquentent pas cette école que parallèlement à leur formation professionnelle ;
 - b) les équipes scolaires et les élèves inscrits à des écoles qui dispensent un entraînement sportif sans formation générale ;
 - c) les écoles de sports ouvertes l'après-midi qui accueillent des élèves de différents établissements pour leur offrir la possibilité de pratiquer un ou plusieurs sports ;
 - d) les équipes constituées au sein de sociétés, d'universités ou d'autres institutions.
- 7.8 Le contrôle est effectué par la CC avant le début des compétitions, mais après le paiement du restant des frais par le chef de délégation. Le chef de délégation doit présenter à la CC les documents suivants (en caractère romain) :
- a) liste complète de l'équipe d'établissement scolaire mentionnant les noms, les prénoms et les dates de naissance des participants, sur laquelle la direction de l'établissement confirme que les élèves fréquentent leur école depuis le début de l'année scolaire. En ce qui concerne les équipes de sélection, il faut présenter des documents individuels pour chaque sportif certifiant son appartenance à une école.

- b) carte d'identité ou passeport ;
 - c) 2 photos récentes, si elles n'ont pas été adressées à l'organisateur avec l'inscription nominative (3^{me} bulletin).
- 7.9 Le passeport ou la carte d'identité sert à vérifier l'âge et la nationalité de chaque participant.
- 7.10 Chaque délégation participante doit être couverte par sa propre assurance-accidents et par une assurance en responsabilité civile.
- 7.11 L'ISF demande une contribution à chaque participant. Le montant de cette contribution est fixé par le CE.
- 7.12 Après avoir vu les documents sus-mentionnés, la CC délivre une carte d'accréditation à chaque participant.
- 7.13 Chaque délégation doit être présente à partir de la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture.
- 7.14 Chaque délégation/équipe qui refuse de jouer contre une autre délégation/équipe sera exclue de l'événement respectif par la CD et devra rentrer immédiatement dans son pays. Les sommes versées ne sont pas remboursées. Par la suite, le CE prend des mesures supplémentaires.
- 7.15 Pour certaines compétitions, chaque équipe ou délégation doit fournir un certain nombre d'arbitres ou des juges (cfr 1^{er} bulletin). Le nombre est mentionné dans le 1^{er} bulletin. Les équipes/délégations qui omettent d'amener les arbitres/juges requis sont pénalisées d'une amende, dont le montant est fixé par le CE. L'amende doit être payée avant le début de la compétition, sous peine d'exclusion de la compétition.

8 Lutte contre le dopage

RGC

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Obligations

Selon le code du WADA et les lois en vigueur dans le pays organisateur, les pays affiliés à l'ISF sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage du dopage pendant les compétitions.

8.1.2 Information préalable

Le pays organisateur d'un événement doit informer tous les pays invités via les trois bulletins sur les dispositions de contrôle en vigueur dans le cadre de la lutte contre le dopage. Il est recommandé aux pays participants de donner ces informations non seulement aux élèves mais aussi aux parents.

8.1.3 Acceptation par le pays participant

Tout pays s'engageant à participer aux compétitions organisées sous l'égide de l'ISF accepte de se soumettre aux procédures en vigueur sur le territoire du pays organisateur.

8.1.4 Acceptation par l'athlète

Tout athlète qui participe aux compétitions et aux entraînements préalables doit se soumettre aux dispositifs mis en place par le pays organisateur destinés à déceler éventuellement la présence de substances et/ou l'utilisation de procédés interdits.

8.2 Procédures dans un pays organisateur, tenu par une loi anti-dopage

8.2.1 Désignation d'un responsable

Pour chaque compétition, il sera procédé à la désignation par le pays organisateur d'un responsable approuvé dans le cadre du dispositif « lutte contre le dopage » (information, contrôle,...).

8.2.2 Information sur le site de compétition

Lors de la réunion des chefs de délégation sur le lieu de l'événement, le CO informe les délégations participantes des dispositions prévues dans le cadre de la lutte contre le dopage. Toutes ces dispositions doivent être conformes aux principes et au meilleur emploi du Code WADA.

8.2.3 En accordance avec les principes et le meilleur emploi du Code WADA tout contrôle sera précédé d'une information personnelle du chef de délégation et de l'entraîneur du sportif concerné.

8.2.4 Le responsable désigné spécialement par le CO doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du contrôle anti-dopage en concordance avec les principes et le meilleur emploi du Code WADA.

8.2.5 Tout contrôle est effectué en garantissant le respect des participants tant au niveau psychologique qu'au niveau physique. Le contrôle n'est pas une mesure disciplinaire dans un cadre sécurisant sans caractère disciplinaire.

8.3 Sanctions

8.3.1 Sanctions disciplinaires

- a) Exclusion immédiate de la compétition de tout participant qui refuse de se soumettre aux contrôles destinés à révéler la présence des substances et/ou l'utilisation de procédés interdits.
- b) Exclusion immédiate de la compétition de toute délégation refusant de procéder au contrôle anti-dopage qui lui a été notifié par l'autorité compétente.

8.3.2 Pénalités sportives

Aux sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées peuvent être associées des pénalités sportives, comme le déclassement de l'équipe en cas de contrôle positif d'un de ses membres.

9 Publicité sur les tenues sportives

RGC

9.1 Le nom de l'établissement et/ou le sigle de l'organisme compétent pour le sport scolaire du pays participant doivent obligatoirement figurer sur les maillots.

9.2 La publicité sur les maillots et sur les shorts est limitée à 150 cm².

- 9.3 Le choix de la publicité est soumis au contrôle du pays engageant l'équipe ou la sélection.
- 9.4 La mise en place de cette publicité doit recevoir l'accord de l'organisme compétent pour le sport scolaire du pays participant.
- 9.5 Les inscriptions publicitaires sont acceptées sous réserve de respecter les dimensions indiquées.
- 9.6 En aucun cas, la taille des inscriptions publicitaires ne dépasse celle de l'identification de l'équipe.
- 9.7 La numérotation des maillots doit rester conforme à la réglementation propre à chaque sport.
- 9.8 Le maillot et le short ne peuvent porter qu'une seule et même marque publicitaire.
- 9.9 Les organisateurs d'une compétition ne peuvent interdire à une équipe de porter sur ses maillots et ses shorts une inscription publicitaire réglementaire.
- 9.10 La publicité sur les survêtements est acceptée.
- 9.11 Tout litige est tranché sur base des dispositions reprises ci-dessus, par le délégué de l'ISF sur le site même de la compétition.

10 Dispositions diverses

RGC

- 10.1 Pour des raisons d'organisation, l'organisateur a le droit d'apporter, en accord avec la CT et le Délégué de l'ISF, certaines modifications aux règlements spécifiques. Cependant tout événement doit témoigner des objectifs fondamentaux de l'ISF.
- 10.2 D'autres modèles de compétition pour équipes scolaires peuvent être organisés sous le patronage de l'ISF si les directives suivantes sont respectées :
- a) le patronage est donné à la condition que l'événement en question complète le calendrier de l'ISF et ne le concurrence pas ;
 - b) le patronage de l'ISF sera accordé aux pays membres, à leur CO ou toute autre organisation qui acceptent comme directives les principes, les buts et la philosophie de l'ISF et les règlements généraux de compétition qui sont de nature à rehausser le rayonnement de l'ISF ;
 - c) l'ISF peut accorder son patronage pour lancer de nouvelles disciplines sportives afin d'en assurer le développement ;
 - d) l'entière responsabilité de l'organisation de l'événement incombe au pays qui a reçu le patronage de l'ISF. Dans un souci d'harmonisation, il est recommandé d'inviter l'expert désigné par le CE lors de la préparation et lors du déroulement de la compétition.
 - e) les records ISF ne peuvent être homologués que lorsqu'ils sont réalisés au cours d'une compétition officielle organisée par l'ISF.

- 10.3 Les règlements spéciaux des compétitions doivent être établis en accord avec les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux des compétitions.
- 10.4 Toutes les compétitions doivent être organisées selon les règlements des compétitions de la fédération internationale compétente et selon les règlements spécifiques du sport concerné.
- 10.5 Lors de chaque événement de l'ISF, une coupe de l'ISF pour le fair-play sera attribuée à une délégation. Les chefs de délégation, la CT (y compris les officiels de la compétition) et le CO donneront leur avis sur cette attribution. La Commission de Discipline sous la présidence du Délégué de l'ISF tranchera.
- 10.6 Les langues officielles de l'ISF sont le français, l'anglais et l'allemand. En ce qui concerne les bulletins, le CO doit décider et publier le choix de la langue de référence dans le 1er bulletin.
- 10.7 Lors de chaque événement de l'ISF, le CO se sert du drapeau de l'ISF, du drapeau du pays organisateur et des drapeaux qui sont officiellement obligatoires ou admis dans le pays concerné. Les drapeaux nationaux des pays participants peuvent seulement être visibles sur un emplacement prévu à cet effet ou être portés pendant le défilé des délégations durant la cérémonie d'ouverture (seule exception). Pendant **toute la durée de l'organisation** il est **strictement interdit** aux délégations et aux membres des délégations de **mettre en évidence** leur drapeau national. L'emploi abusif d'un drapeau national est sanctionné par la Commission de Discipline.
- L'exécution de l'hymne de l'ISF est obligatoire à la cérémonie d'ouverture et à la cérémonie de clôture.
- 10.8 Les dénominations des événements sont fixées par l'ISF.

Le texte français fait foi (27 juin 2006).